

Fait à Paris, le 26 janvier 1988.

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'éducation nationale, chargé de la recherche  
et de l'enseignement supérieur.*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la recherche  
et de la technologie,*  
J. PERGET

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et du Plan,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
D. BARGAS

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
J.-P. MARCHETTI

*Le secrétaire d'Etat à la mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
P.-O. DRÈGE

**Arrêté du 4 mars 1988 relatif au budget de l'École nationale supérieure de bibliothécaires pour l'exercice 1988**

NOR : RESM8800284A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, en date du 4 mars 1988, le budget primitif de l'École nationale supérieure de bibliothécaires pour l'exercice 1988 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 41 442 065 F.

**Arrêté du 10 mars 1988 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (Orstom)**

NOR : RESY8800283A

Le ministre de la coopération et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1987 portant création du comité technique paritaire central de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central institué par l'arrêté du 11 juin 1987 susvisé sont les suivantes :

Syndicat des travailleurs de la recherche extramétropolitaine - syndicat général de l'éducation nationale - confédération française démocratique du travail (S.T.R.E.M. - S.G.E.N. - C.F.D.T.) ;

Syndicat national des personnels de la recherche et de l'enseignement supérieur - Force ouvrière (S.N.P.R.E.E.S. - F.O.) ;

Syndicat général des personnels de l'Orstom - confédération générale du travail (S.G.P.O. - C.G.T.) ;

Syndicat national des cadres d'agronomie tropicale et des agents de recherche expatriés - confédération générale des cadres (S.N. - Agrex - C.G.C.).

Art. 2. - Les sièges de titulaire et de suppléant au sein de ce comité sont répartis comme suit :

S.T.R.E.M. - S.G.E.N. - C.F.D.T. : trois titulaires, trois suppléants ;

S.N.P.R.E.E.S. - F.O. : deux titulaires, deux suppléants ;

S.G.P.O. - C.G.T. : un titulaire, un suppléant ;

S.N. - Agrex - C.G.C. : un titulaire, un suppléant.

Art. 3. - Les organisations syndicales énumérées à l'article 2 ont un délai de quinze jours à compter de la publication de cet arrêté pour procéder à la désignation des représentants du personnel.

Art. 4. - Le directeur général de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1988.

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'éducation nationale, chargé de la recherche  
et de l'enseignement supérieur,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la recherche  
et de la technologie,*  
J. PERGET

*Le ministre de la coopération,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale,*  
M. ANDRÉ

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI**

**Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie**

NOR : ASEA8701335D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre de l'agriculture,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 modifié relatif aux centres d'aide par le travail prévus à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux énumérés à l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et à la commission consultative prévue à l'article 22 (dernier alinéa) de la même loi ;

Vu le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions du présent décret sont applicables :

1<sup>o</sup> Aux centres d'aide par le travail et aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale mentionnés respectivement aux articles 167 et 185 du code de la famille et de l'aide sociale ;

2<sup>o</sup> Aux établissements mentionnés à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. - Les dépenses des centres d'aide par le travail et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, prises en charge par l'Etat au titre de l'aide sociale, font l'objet de l'attribution à chaque établissement d'une dotation globale de financement annuelle dont le montant est calculé sur la base des prévisions de dépenses et recettes résultant de l'application des règles budgétaires et comptables fixées au chapitre 1<sup>er</sup>.

Le prix de journée des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est calculé dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Budget et comptabilité des établissements

#### Section 1

##### Dispositions communes

Art. 3. - L'exercice budgétaire et comptable couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une même année, sauf dans le cas de l'ouverture ou de la fermeture en cours d'année d'un établissement.

Art. 4. - Les règles relatives à la comptabilité et au budget des établissements d'hospitalisation publics sont applicables aux établissements publics mentionnés à l'article 18 de la loi du 30 juin 1975 susvisée gérant l'un des établissements mentionnés à l'article premier, sous réserve, en ce qui concerne le budget, des dispositions de la loi du 2 mars 1982 susvisée et de celles du présent décret.

#### Section 2

##### Budget

Art. 5. - Les recettes et les dépenses des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont prévues et exécutées au sein d'un budget présenté en deux sections :

Dans la première section sont regroupées les opérations d'investissement se rapportant à l'ensemble des activités de l'établissement ;

Dans la seconde section sont regroupées les opérations d'exploitation.

Art. 6. - Les dépenses de la section d'investissement sont classées par nature de charge.

Elles sont destinées à couvrir notamment :

- a) Les remboursements du capital des emprunts ;
- b) La production ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers ;
- c) Les charges liées aux grosses réparations ;
- d) L'acquisition de titres et valeurs ;
- e) Les dépôts et cautionnements ;
- f) Les frais de premier établissement ;
- g) Les reprises sur provisions.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- a) Les subventions d'équipement ;
- b) Les produits des emprunts ;
- c) Les produits des cessions de valeurs immobilisées ;
- d) Les dons et legs en capital ;
- e) Les amortissements des biens meubles et immeubles ;
- f) Les recouvrements des dépôts et cautionnements ;
- g) Les provisions et les réserves ;
- h) L'excédent de la section d'exploitation dans les conditions prévues au deuxième alinéa, b, de l'article 12 du présent décret.

Art. 7. - I. - Les charges inscrites à la section d'exploitation couvrent notamment :

- a) L'exploitation normale et courante de l'établissement ;
- b) Sa gestion financière ;
- c) Ses opérations exceptionnelles ;
- d) La dotation aux comptes d'amortissement ;
- e) Les dotations aux comptes de provision pour risques, pour créances irrécouvrables, pour travaux ainsi que la dotation pour la constitution d'une réserve de trésorerie.

La dotation au compte de provision pour créances irrécouvrables doit permettre de porter le montant de cette provision à un montant égal à celui du solde du compte débiteur pour les exercices antérieurs au 31 décembre de l'année précédente.

Le montant de cette dotation ainsi que le montant de la dotation à la réserve de trésorerie sont approuvés par le préfet après avis du trésorier-payeur général et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

II. - Les produits inscrits à cette section comprennent notamment :

- a) La dotation globale de financement ou le produit des prix de journée ;
- b) Les produits des services rendus et des biens vendus autres que les valeurs immobilisées calculés selon la réglementation en vigueur ou en vertu de conventions passées par l'établissement ;
- c) Les produits commerciaux résultant de l'activité de production et de commercialisation annexée à l'activité sociale de l'établissement ;
- d) Les subventions, dons et legs affectés à l'exploitation ;
- e) Les produits financiers et les produits exceptionnels non rattachés à l'exploitation courante ;
- f) Les reprises sur provisions ;
- g) La valeur des dettes atteintes de péremption ou de déchéance ;
- h) Eventuellement, la valeur des travaux ou des productions de stocks réalisés par l'établissement pour lui-même.

Art. 8. - Lorsqu'un même établissement gère plusieurs activités qui font l'objet de tarifications ou de financements distincts, l'exploitation de chacune d'entre elles est retracée distinctement, pour chaque activité, dans le budget de l'établissement qui comprend dans ce cas :

- d'une part, au sein d'un budget principal, les prévisions de dépenses et de recettes correspondant à l'activité principale de l'établissement ;

- d'autre part, au sein d'un ou de plusieurs budgets annexes, les prévisions de dépenses et de recettes correspondant aux autres activités qui justifient que soient connues leurs conditions particulières d'exploitation.

Le budget principal ou annexe correspondant à l'une des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est soumis à l'approbation prévue à l'article 26-1 (5<sup>o</sup>) de la loi du 30 juin 1975 susvisée.

La ventilation des charges communes entre les budgets est opérée au moyen d'un tableau de répartition indiquant les critères utilisés à cet effet et joint aux propositions budgétaires de l'établissement.

Les résultats des budgets, principal et annexe, sont affectés à ces mêmes budgets selon la règle applicable à chacun d'entre eux.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret n<sup>o</sup> 77-1546 du 31 décembre 1977 susvisé, un arrêté des ministres chargés des affaires sociales et du budget fixe les activités et le seuil à partir duquel les établissements publics peuvent suivre ces activités au moyen d'un budget annexe.

Art. 9. - Sont annexés aux prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation soumises à l'approbation prévue à l'article 8 :

- 1<sup>o</sup> Un rapport justifiant les prévisions de dépenses ;
- 2<sup>o</sup> Le tableau des effectifs de personnel mentionné à l'article 10 ;
- 3<sup>o</sup> Le tableau retraçant l'activité et les moyens de l'établissement dont le modèle est fixé par convention ;
- 4<sup>o</sup> Le tableau des amortissements et frais financiers imputés au budget. Les projets d'investissements et d'emprunts nouveaux font l'objet d'une présentation distincte ;
- 5<sup>o</sup> Un tableau retraçant la situation de trésorerie de l'établissement.

Art. 10. - Le tableau des effectifs de personnel fait apparaître, pour l'année considérée, le nombre des emplois par grade ou qualification, au sens du statut du personnel ou de la

convention collective de travail de l'établissement. Les suppressions, transformations, créations d'emplois font l'objet d'une présentation distincte.

Les variations du tableau des effectifs de personnel sont soumises à l'approbation prévue à l'article 26-1 (4°) de la loi du 30 juin 1975 susvisée en même temps que les prévisions de recettes et de dépenses. Le tableau approuvé a un caractère limitatif pour la prise en charge par l'Etat ou l'assurance maladie des dépenses correspondantes.

Dans le cas où les emplois sont inscrits au tableau des charges communes à répartir mentionné à l'article 8, la part des dépenses de personnel afférentes à l'activité, principale ou annexe, dont les prévisions de dépenses et de recettes sont soumises à approbation, doit être accompagnée, ainsi que ses éventuelles variations, de justifications.

Le modèle du tableau des effectifs de personnel est fixé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 11. - L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières, établi par le responsable de l'établissement, sont tenus à la disposition de l'autorité de contrôle.

Art. 12. - L'affectation des résultats du budget principal ou annexe soumis à approbation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats.

Dans les établissements financés par dotation globale, l'excédent est affecté :

a) Soit à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté ;

b) Soit au financement de mesures d'exploitation ou d'investissement n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté.

Dans les autres établissements, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables, l'excédent est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté. Toutefois, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie, il peut être affecté dans la limite du tiers à la constitution d'un fonds de roulement.

Le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté.

Si le déficit est dû à un dépassement des dépenses prévisionnelles de la section d'exploitation qui avaient été approuvées, l'établissement présente un rapport motivé exposant les raisons qui l'ont amené à opérer ce dépassement sans recourir à une nouvelle approbation en cours d'année.

### Section 3

#### Comptabilité

Art. 13. - Les établissements autres que ceux mentionnés à l'article 4 doivent tenir une comptabilité dont la liste des comptes est établie par référence au plan comptable des établissements d'hospitalisation publics.

Les comptes non prévus au plan comptable hospitalier sont ouverts conformément au plan comptable général.

Toutefois des dérogations peuvent être apportées aux deux alinéas ci-dessus pour tenir compte des dispositions particulières du plan comptable des organismes de sécurité sociale ou des collectivités territoriales.

Art. 14. - Il doit être tenu, pour chaque établissement faisant l'objet d'une dotation globale de financement ou d'un prix de journée, une comptabilité distincte de celle des autres établissements appartenant, le cas échéant, au même organisme.

Cette comptabilité comprend toutes les opérations liées à l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement.

La comptabilité spéciale à un établissement doit à toute demande pouvoir être mise à la disposition des agents vérificateurs ou de contrôle. Si les résultats de cette comptabilité sont rattachés à la comptabilité d'un établissement principal, ce rattachement s'opère par l'intermédiaire de comptes de liaison.

Lorsqu'un même organisme gère de manière centralisée plusieurs établissements dont la tarification est sous compétence de l'Etat, les comptes centralisés de ces établissements doivent pouvoir être mis à la disposition des agents vérificateurs ou de contrôle.

Art. 15. - A la clôture de l'exercice, il est établi un compte administratif propre à l'établissement qui est transmis à l'autorité chargée de l'approbation du budget avant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit cette clôture.

Aucune décision de modification du budget soumise à approbation ne peut être prise avant cette transmission.

## CHAPITRE II

### Dotation globale de financement et prix de journée

#### Section 1

##### Dispositions communes

Art. 16. - Dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, la dotation globale couvre la part des dépenses prises en charge par l'Etat en application des dispositions de l'article 35 (8° et 10°) de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 susvisée.

La dotation globale de financement ou le prix de journée sont arrêtés par le préfet du département d'implantation de l'établissement, sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Art. 17. - La dotation globale de financement allouée aux établissements mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> est égale à la différence entre la totalité des charges inscrites dans les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation approuvées et les produits autres que ladite dotation.

Le prix de journée des établissements visés au 2° de l'article 1<sup>er</sup> est obtenu en divisant la totalité des charges inscrites dans les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation approuvées, après déduction des autres produits prévus, par un nombre de journées égal à la moyenne des journées effectivement constatées les trois dernières années ou, en cas de circonstances particulières, par le nombre de journées à prévoir pour l'exercice considéré.

Dans le cas où, conformément à l'article 8, l'établissement tient une comptabilité analytique, celle-ci doit faire ressortir les charges et les produits bénéficiant de l'approbation, distinctement pour chaque activité.

Art. 18. - En ce qui concerne les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> exploités par une personne privée, les frais financiers, les dotations aux comptes d'amortissement et aux comptes de provisions ainsi que, le cas échéant, les dotations annuelles au fonds de roulement et les annuités des emprunts contractés en vue de la constitution de ce fonds ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée que dans les cas suivants :

1° Si l'organisme gestionnaire est une fondation, un groupement mutualiste, une association reconnue d'utilité publique, une congrégation ;

2° S'il s'agit d'une association privée, à condition que ses statuts prévoient, en cas de cessation de l'activité de l'établissement, la dévolution à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire de l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement. Le préfet a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder, le cas échéant, lui-même à cette désignation ;

3° Si, à défaut des dispositions statutaires ci-dessus, l'organisme gestionnaire s'engage, en cas de cessation d'activité, à verser à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire et éventuellement à une collectivité publique, le fonds de roulement et les provisions non employées ainsi qu'une somme correspondant à la plus-value immobilière résultant des dépenses couvertes par la dotation globale ou antérieurement par le prix de journée ; le service des domaines procède à l'évaluation de cette plus-value. Le préfet intervient dans les mêmes conditions qu'au 2° ci-dessus.

En cas de transformation ou de modification importante dans le fonctionnement de l'établissement, le préfet apprécie s'il y a lieu d'imposer le versement ci-dessus, et dans quelle mesure.

Art. 19. - Lorsque l'organisme gestionnaire de l'établissement est locataire de l'immeuble siège de son activité, le loyer annuel correspondant à la valeur locative réelle de l'immeuble et des accessoires de ce loyer entre en compte dans le calcul de la dotation globale ou du prix de journée. Le bail de location et ses modifications sont joints en annexe aux prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation soumises à approbation.

Si ce loyer est inférieur à la valeur locative réelle de l'immeuble, il peut être tenu compte, dans la limite de celle-ci, du loyer prévu au bail, majoré, le cas échéant, d'une somme correspondant à la fraction des dépenses non couverte par le loyer

et mise par convention à la charge du locataire bien qu'incombant normalement au propriétaire. Cette somme peut, le cas échéant, être répartie sur la durée du bail.

Les conditions des baux de plus de dix-huit ans sont préalablement soumises à l'approbation prévue à l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 susvisée.

Art. 20. - Les rémunérations du personnel inscrit au tableau des effectifs concourant à l'activité financée par l'Etat ou l'assurance maladie ou au tableau des charges communes à répartir ne sont prises en compte dans les bases de calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée que si elles sont conformes, selon le cas, aux dispositions du statut du personnel applicable à l'établissement public ou à la convention collective de travail ou à l'accord de travail de l'établissement privé ayant reçu l'agrément prévu par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 susvisée.

Lorsque l'établissement n'applique ni une convention collective ni un accord de travail agréé, les rémunérations du personnel ne peuvent être prises en compte que pour la partie n'excédant pas celles applicables aux catégories similaires des personnels des organismes publics analogues possédant la même qualification.

Art. 21. - Les frais auxquels les établissements doivent faire face à l'occasion des vacances, lorsqu'ils se rapportent directement à l'exécution des tâches correspondant à leur mission, entrent en compte dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée.

Art. 22. - Ne peuvent être incorporés dans la dotation globale de financement ou dans le prix de journée :

- a) Le coût des appareils d'optique ou de prothèse destinés aux pensionnaires de l'établissement ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement ;
- b) Les frais d'inhumation des pensionnaires.

Art. 23. - Dans le cas d'une cessation définitive d'activité, totale ou partielle, la dotation globale de financement ou le prix de journée des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peut tenir compte du paiement des indemnités et charges annexes résultant du licenciement du personnel, à la condition qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 18.

Art. 24. - Les frais exposés par un siège social peuvent, sur autorisation particulière du ministre, chargé des affaires sociales, être intégrés dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée. Ils doivent correspondre à un service rendu à l'établissement pour lequel le siège social se substitue totalement ou partiellement à celui-ci.

Lorsqu'un organisme gère un ensemble national ou régional d'établissements dont la tarification et le financement sont à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie, le contrôle des propositions de budget du siège social est effectué par le préfet du lieu d'implantation de celui-ci. Les conclusions du contrôle sont transmises aux préfets intéressés.

Lorsqu'un organisme gestionnaire gère d'autres établissements ou services dont la tarification et le financement ne relèvent pas de la compétence de l'Etat, le préfet du département d'implantation du siège social de l'organisme vérifie le budget du siège social et détermine la part prise en compte dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée du ou des établissements relevant de sa compétence. Il transmet, le cas échéant, ses conclusions aux autres préfets intéressés.

Art. 25. - Le budget prévisionnel de l'établissement avec les annexes mentionnées à l'article 9 ainsi que ses propositions concernant le montant de la dotation globale de financement ou du prix de journée sont transmis par l'organisme gestionnaire au préfet avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les établissements visés au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> transmettent ces mêmes documents à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans les conditions prévues à la section 3 du présent chapitre.

Art. 26. - En cas de désaccord du préfet, celui-ci fait connaître avant le 1<sup>er</sup> mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement, les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que la dotation globale de financement, ou le prix de journée.

Dans les huit jours suivant cette notification, le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement a la faculté d'adresser au préfet un rapport exposant les raisons qui justifieraient, selon lui, l'adoption totale ou partielle de ses

propositions initiales. Passé ce délai, le préfet approuve les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation et il arrête, selon le cas, le montant de la dotation globale de financement ainsi que la fraction forfaitaire qui en est versée chaque mois à l'établissement, ou bien, le prix de journée.

Art. 27. - Dans le cas où le budget d'un établissement mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article 25, le préfet arrête le montant de la dotation globale de financement et le forfait mensuel après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et notifie à l'établissement sa décision. Le premier versement de la dotation globale ne peut être effectué qu'après approbation du budget principal ou annexe auquel elle se rapporte.

Pour les autres établissements, le prix de journée en vigueur est automatiquement reconduit pour l'année à venir, sous réserve de modifications apportées par le préfet, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie.

Art. 28. - L'arrêté par lequel le préfet fixe le montant de la dotation globale de financement et celui du forfait mensuel, ou de prix de journée, et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation correspondantes est notifié à l'établissement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 29. - L'approbation du préfet portant sur les décisions de l'établissement prévues aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 26-1 de la loi n<sup>o</sup> 75-535 du 30 juin 1975 susvisée, vaut autorisation de financement par l'Etat ou l'assurance maladie des charges d'exploitation annuelles auxquelles correspond la dotation globale de financement ou le produit des prix de journée.

Elle comprend :

1<sup>o</sup> L'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation à un niveau des comptes déterminé par arrêté des ministres chargés du budget et des affaires sociales ;

2<sup>o</sup> L'approbation de la variation éventuelle du tableau des effectifs de personnel ;

3<sup>o</sup> L'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie pour l'année considérée. Les programmes d'investissement ayant une incidence financière sur plusieurs années sont soumis à une approbation distincte.

Sous réserve des dispositions de l'article 26-1 de la loi n<sup>o</sup> 75-535 du 30 juin 1975 susvisée, l'incidence financière des prévisions de charges et produits non soumises à l'approbation ou rejetées par le préfet lors de l'approbation des prévisions de dépenses et de recettes n'est pas opposable à l'Etat ou à l'assurance maladie.

Art. 30. - En cas de nécessité, le gestionnaire de l'établissement peut, en cours d'exercice, procéder de compte à compte à des virements de crédits portés au budget approuvé sans solliciter une nouvelle approbation, à condition :

a) Qu'aucun virement ne soit toutefois opéré au détriment des comptes des charges de personnel ou des crédits destinés à couvrir des charges certaines ne pouvant être différées, notamment les charges sociales ou fiscales ;

b) De ne pas entraîner de charges pour les exercices suivants.

Les virements opérés sont portés à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Art. 31. - La révision des prévisions annuelles de dépenses et recettes d'exploitation approuvées peut être demandée en cours d'exercice, entraînant éventuellement une révision de la dotation globale ainsi que, par suite, du forfait mensuel alloué, ou du prix de journée. L'organisme gestionnaire doit à cet effet justifier d'une modification importante et imprévisible des conditions économiques ou de l'activité de l'établissement de nature à provoquer un accroissement substantiel de ses charges.

Le préfet, au vu du rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, fait connaître son approbation ou son opposition dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande de révision. Passé ce délai, la modification est réputée approuvée.

Les modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs de personnel en cours d'exercice sont également soumises à approbation dans les mêmes conditions.

Aucune révision de la dotation globale de financement ou du prix de journée ne peut être entreprise si la modification du budget d'exploitation n'a pas préalablement fait l'objet d'une approbation.

## Section 2

## Dispositions applicables aux établissements financés par l'aide sociale à la charge de l'Etat

Art. 32. - Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, jusqu'à l'intervention de la décision qui en fixe le montant, l'Etat verse à l'établissement des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement allouée au titre de l'année précédente, sous réserve de la transmission des états et de la liste prévus à l'article 33 ci-après.

Art. 33. - Au début de chaque année, l'établissement transmet au préfet la liste des personnes accueillies présentes le 31 décembre de l'année précédente.

Chaque trimestre, l'établissement transmet au préfet la liste des personnes accueillies, entrées et sorties pendant cette période. Le défaut de production de cette liste, de même que l'irrégularité des admissions, entraînent la suspension totale ou partielle du versement du forfait mensuel.

A la fin de chaque trimestre, l'établissement dresse un état synthétique de ses indicateurs d'activité, qu'il tient à la disposition de l'autorité de contrôle.

Art. 34. - Chaque mois, le préfet du département d'implantation de l'établissement met en paiement le forfait prévu à l'article 26.

Art. 35. - Les règlements effectués par l'Etat en 1986 au titre des facturations de prix de journée 1985 sont déduits des versements mensuels prévus à l'article 34, le solde de la dotation étant versé l'année suivante.

Le règlement du solde de la dotation de l'exercice précédent vient en déduction des versements prévus à l'article 34.

Art. 36. - Lorsqu'un même organisme gère plusieurs établissements dont le financement est assuré par une dotation globale de financement à la charge de l'aide sociale de l'Etat, le préfet peut fixer une dotation globale pour l'ensemble des établissements de cet organisme sous réserve que la part imputable à chaque établissement soit identifiée dans son arrêté. Cette disposition ne fait pas obstacle à la tenue de budgets distincts pour chaque établissement.

## Section 3

## Dispositions applicables aux établissements financés par l'assurance maladie

Art. 37. - Le budget prévisionnel avec ses annexes est transmis par l'établissement, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année considérée, à la caisse régionale d'assurance maladie.

Celle-ci adresse son avis au préfet et à l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la réception des documents.

Les demandes de modification du budget en cours d'année et, le cas échéant, du prix de journée sont transmises à la caisse régionale d'assurance maladie dans les mêmes conditions.

La procédure prévue à l'article 26 est engagée après réception de l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie, au plus tard un mois après réception par celle-ci des documents budgétaires de l'établissement.

## CHAPITRE III

## Dispositions diverses

Art. 38. - Sans préjudice des pouvoirs généraux de tutelle et de contrôle, lorsqu'un établissement entrant dans le champ d'application du présent décret connaît des difficultés de fonctionnement ou de gestion, le préfet peut soumettre ceux-ci à l'examen d'une mission d'enquête, qui peut comprendre le trésorier-payeur général du département, le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la concurrence et de la consommation et, pour les établissements concourant à l'insertion professionnelle des personnes accueillies, le directeur départemental du travail et de l'emploi, ou leurs représentants.

La mission d'enquête peut procéder à l'audition de toute personne qu'elle juge utile d'entendre. Le préfet communique les conclusions de la mission d'enquête au président du conseil d'administration de l'établissement public ou au responsable de l'organisme gestionnaire ; il propose les mesures de nature à remédier aux difficultés de fonctionnement ou de gestion constatées.

Art. 39. - Les dispositions du décret du 3 janvier 1961 susvisé et celles de l'article 25 du décret du 23 mai 1978 susvisé cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent décret aux établissements publics et privés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qui s'y trouvaient jusque là assujettis.

Art. 40. - Les présentes dispositions se substituent aux dispositions du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 à l'exception des articles 9 à 12, 38, 41 et 42 de ce même décret.

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci pour les établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 41. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*  
PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'agriculture,*  
FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
chargé du budget,*  
ALAIN JUPPÉ

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
des affaires sociales et de l'emploi,  
chargé de la sécurité sociale,*  
ADRIEN ZELLER

**Décret n° 88-280 du 24 mars 1988 pris pour l'application du 7<sup>o</sup> de l'article L. 761-11 du code de la santé publique relatif aux conditions dans lesquelles les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques peuvent effectuer les actes de cette discipline en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale**

NOR : ASEP8800393D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 757, L. 761-11 (7<sup>o</sup>) et L. 761-13 ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques doivent, s'ils désirent effectuer des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale, en faire au préalable la déclaration au préfet du département en indiquant, le cas échéant, le nombre et la qualification du personnel technique qu'ils emploient.

Art. 2. - Les personnes chargées de fonctions techniques par les médecins mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent remplir les mêmes conditions de qualification que le personnel technique mentionné à l'article L. 757 du code de la santé publique.